

RÈGLEMENT N° 08-05-2021

ÉTABLISSANT LA CITATION DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME-DU-LAUS
À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL

ATTENDU QUE le site de l'église de Notre-Dame-du-Laue fait l'objet d'un statut de protection en vertu du règlement n° 05-04-2015 établissant la citation de l'église de Notre-Dame-du-Laue à titre de site patrimonial en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P9-002);

ATTENDU QU'un immeuble patrimonial est défini comme « tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P9-002);

ATTENDU QUE l'église de la municipalité de Notre-Dame-du-Laue présente des intérêts pour sa valeur historique, emblématique et architecturale, ce qui rend légitime la citation de cette infrastructure patrimoniale;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge important de modifier le statut de protection de l'église de Notre-Dame-du-Laue à titre d'immeuble patrimonial par l'adoption d'un règlement de citation d'un immeuble patrimonial en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P9-002);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 05-04-2015 et le remplacer par le présent règlement établissant la citation de l'église de Notre-Dame-du-Laue en tant qu'immeuble patrimonial;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le maire, Stéphane Roy lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 13 avril 2021 et qu'un projet de règlement a été présenté et remis à l'ensemble des membres du conseil municipal lors de ladite séance du 13 avril 2021;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par, François Monière, appuyé par, Sylvie St-Louis et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 08-05-2021_ soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement établissant la citation de l'église de Notre-Dame-du-Laue à titre d'immeuble patrimonial ».

ARTICLE 3 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Est citée, à titre d'immeuble patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q.chap. P-9.002) :

L'église de Notre-Dame-du-Laue et les éléments fixes se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des murs de ce bâtiment tels qu'identifiés dans le présent règlement;

Adresse

70, rue Principale, Notre-Dame-du-Laue, Québec, J0X 2M0

Propriétaire

Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Espérance
Communauté de Notre-Dame-du-Laus
60, rue Principale, Notre-Dame-du-Laus, Québec, J0X 2M0

Cadastre du Québec

4 578 932

Matricule

7205-67-9358

ARTICLE 4 MOTIFS DE LA CITATION

Le conseil municipal reconnaît la valeur patrimoniale de l'église de Notre-Dame-du-Laus.

4.1 Valeur historique

L'intérêt qui porte à la citation de l'église de Notre-Dame-du-Laus est lié à sa valeur historique et la place essentielle que sa construction a eue dans l'épanouissement de la communauté.

Selon l'inventaire des églises du Conseil du patrimoine religieux du Québec, l'église de Notre-Dame-du-Laus est la plus vieille de toutes les Hautes-Laurentides. L'église de Notre-Dame-du-Laus est aussi l'un des plus vieux bâtiments de la région et sa structure et ses composantes architecturales demeurent en très bonne condition. L'église de Notre-Dame-du-Laus est de plus identifiée dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC d'Antoine-Labelle.

La construction de l'église de Notre-Dame-du-Laus a eu lieu en 1874 selon les plans réalisés par l'abbé Eugène Trinquier, le curé fondateur de Notre-Dame-du-Laus. C'est James McCabe qui agit à titre d'entrepreneur pour la construction du bâtiment, dont un élément particulier est la structure en planches superposées. Les plans architecturaux ont été faits par Monsieur Narcis Gravel, qui a aussi exécuté les boiseries de l'église.

C'est à partir de 1892 qu'a lieu la construction du clocher, de la voûte, du chœur et de la sacristie. C'est aussi cette année qu'a eu lieu la bénédiction de la cloche de 700 livres baptisée « Anne, Marie, Marguerite ». En 1917 le chœur actuel est construit alors que la construction de la sacristie actuelle débutera pour sa part en 1932.

En 1940, la niche dédiée à Notre-Dame et à Benoîte Rencurel, donnée par la famille Joseph Allaire, est construite au-dessus du maître-autel.

Parmi les travaux de rénovation qui ont permis de donner un cachet particulier à l'église, notons qu'en 1940 la voûte a été doublée de bois embouveté et qu'en 1952 les vitraux actuels ont été installés. Ces derniers ont été restaurés en 1997 par l'artiste Suzanne Mayer.

En 1960, l'orgue à tuyau, possédant deux claviers et quatre jeux provenant des Orgues-Providences de St-Hyacinthe, fut installé.

4.2 Valeur architecturale

Par son plafond en bois, construit en voûte, la structure des murs intérieurs en chêne et ses vitraux colorés, l'église de Notre-Dame-du-Laus offre une valeur d'art et d'architecture indéniable.

4.3 Valeur d'authenticité

L'intérieur de l'église a subi très peu de modifications et bénéficie d'une excellente authenticité.

4.4 Valeur paysagère

Implantée au coeur du noyau villageois, l'église constitue un véritable point de repère dans la trame villageoise de Notre-Dame-du-Laus.

ARTICLE 5 PROTECTION

La citation permet de mieux protéger et mettre en valeur cet immeuble faisant partie du patrimoine religieux et historique de Notre-Dame-du-Laus.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine de Notre-Dame-du-Laus contribue au développement du tourisme culturel et religieux sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits de la municipalité.

Il appert essentiel de protéger les éléments suivants :

- > Le plafond en bois, construit en voûte
- > Les vitraux restaurés en 1997
- > Structures en bois et colonnes
- > L'orgue à tuyau installé en 1960
- > La rosace en vitrail installée en 1952

ARTICLE 6 CITATION

L'église de Notre-Dame-du-Laus est citée à titre d'immeuble patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002);

ARTICLE 7 EFFET DE LA CITATION

7.1 Le Propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble, le tout en conformité à l'article 136 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002);

7.2 Nul ne peut, sans l'autorisation par voie résolutoire du conseil municipal :

- > Démolir tout ou partie de l'immeuble cité ;
- > Modifier tout ou partie de l'extérieur et de l'intérieur de l'immeuble cité.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble cité par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés son intérêt patrimonial. Les types d'intervention possibles sont :

- > Travaux visant à préserver ou à restaurer les éléments patrimoniaux de l'immeuble.

ARTICLE 9 PROCÉDURE DE DEMANDE DE PERMIS

9.1 Quiconque désire intervenir sur l'immeuble patrimonial cité, doit au préalable :

- > Présenter une demande de permis, qui tient lieu de préavis en vertu de l'article 139 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002);
- > La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis;

- > Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité;
- 9.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif en urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au conseil, conformément à l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002);
 - 9.3 Le conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus;
 - 9.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du CCU, doit être transmise au requérant par la direction générale;
 - 9.5 Dans le cas d'une acceptation des travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance, une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 10 DÉLAIS

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an, le tout tel que prévu à l'article 140 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

ARTICLE 11 DOCUMENTS REQUIS

Le requérant doit déposer tous documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux, couleurs utilisées etc.

ARTICLE 12 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

12.1 Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186, aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi, article 187, entraver l'Action d'un inspecteur autorisé par la municipalité et article 205, effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées, le tout en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002), peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité;

12.2 Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002) varient selon la nature de l'infraction. Les amendes applicables sont prévues au chapitre VIII, section I de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
maire

Par
sec.-trés./dir. gén.

Je soussignée, Gisèle Lauzon, secrétaire-trésorière adjointe/directrice générale adjointe de la susdite municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent règlement en affichant un avis public aux deux endroits désignés par le conseil entre 11 h et 12 h le mardi 11 mai 2020.

Gisèle Lauzon
Sec.-trés. adj./dir. gén. adj.

Avis de motion : Séance ordinaire du 13 avril 2021
Dépôt du projet de règlement : Séance ordinaire du 13 avril 2021
Adoption du règlement : Séance ordinaire du 4 mai 2021 (Résolution # 115-05-2021)
Avis public : Le 11 mai 2021